



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 62/07

17 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-125/03 & T-253/03

*Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CLARIFIE LES REGLES CONCERNANT LA PROTECTION DE LA CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE AVOCATS ET CLIENTS DANS LE CONTEXTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE**

*Il apporte des précisions sur la procédure à suivre quand, lors d'une vérification, une entreprise invoque la confidentialité de certains documents, ainsi que sur les champs d'application matériel et personnel de cette protection.*

Par décision du 10 février 2003, la Commission a ordonné à Akzo Nobel Chemicals et à sa filiale Akros Chemicals Ltd de se soumettre à des vérifications visant à rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Cette vérification a été effectuée par des fonctionnaires de la Commission, assistés de représentants de l'Office of Fair Trading (OFT, autorité britannique de la concurrence) les 12 et 13 février dans les locaux d'Akzo Nobel et d'Akros à Eccles, Manchester (Royaume-Uni).

Au cours de ces opérations, les représentants des sociétés ont indiqué aux fonctionnaires de la Commission que certains documents étaient susceptibles d'être couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients. Au terme d'une longue discussion, il a été décidé que le responsable de la vérification consulterait sommairement les documents en question, un représentant des sociétés se tenant à ses côtés.

Durant l'examen des documents, un différend est survenu à propos de cinq documents, qui ont finalement fait l'objet de deux types de traitement.

Le premier groupe de documents (ci-après la « série A »), comprend deux memoranda : un mémorandum dactylographié émanant du directeur général d'Akros et adressé à l'un de ses supérieurs, qui contient, selon Akzo Nobel et Akros, des informations rassemblées par le directeur général lors de discussions internes avec d'autres employés, afin d'obtenir un avis juridique externe dans le cadre du programme de mise en conformité avec le droit de la concurrence. Une deuxième copie de ce mémorandum comporte des annotations manuscrites qui se réfèrent à des contacts avec un avocat, en faisant, notamment, mention de son nom. N'étant pas en mesure de parvenir sur-le-champ à une conclusion définitive quant à la protection dont

ces documents devaient éventuellement bénéficier, les fonctionnaires de la Commission en ont fait une copie et l'ont placée dans une enveloppe scellée qu'ils ont emportée au terme de leur vérification.

Le deuxième groupe de documents (ci-après la « série B ») n'était certainement pas, de l'avis de la responsable de la vérification, protégé par la confidentialité des communications entre avocats et clients et, en conséquence, une copie de ces documents a été jointe au dossier, sans l'isoler dans une enveloppe scellée. Ce groupe est constitué d'un ensemble de notes manuscrites du directeur général d'Akcros, rédigées à l'occasion de discussions avec des employés et utilisées en vue de la rédaction du mémorandum de la série A, ainsi que deux courriers électroniques, échangés entre le directeur général et le coordinateur d'Akzo Nobel pour le droit de la concurrence, un avocat inscrit au barreau néerlandais et membre du service juridique d'Akzo Nobel employé de façon permanente par cette entreprise.

Le 11 avril 2003, Akzo Nobel et Akcros ont introduit un recours devant le Tribunal de première instance visant à l'annulation de la décision du 10 février ordonnant la vérification (affaire T-125/03).

Le 8 mai 2003, la Commission a adopté une décision rejetant la demande de protection des documents au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients et indiquant son intention d'ouvrir l'enveloppe scellée. La Commission a précisé néanmoins qu'elle ne procéderait pas à cette opération avant l'expiration du délai de recours contre ladite décision.

Le 4 juillet 2003, les deux entreprises ont demandé au Tribunal d'annuler aussi cette décision (affaire T-253/03).

### ***L'affaire T-125/03***

Le Tribunal rappelle que, seules les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique, peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Il conclut que, lorsqu'une entreprise invoque la confidentialité des communications entre avocats et clients pour s'opposer à la saisie d'un document dans le cadre d'une vérification, la décision par laquelle la Commission rejette cette demande produit de tels effets juridiques à l'égard de cette entreprise.

Dans le cas d'espèce, ce sont, premièrement, la décision tacite de rejet concrétisée dans l'acte matériel de saisie et de jonction au dossier de certains documents, sans les isoler dans une enveloppe scellée, et, deuxièmement, la décision formelle de rejet du 8 mai – laquelle concerne l'ensemble des documents litigieux – qui ont produit les effets juridiques en cause et non la décision du 10 février ordonnant la vérification.

**Le Tribunal rejette donc le recours dans l'affaire T-125/03 comme irrecevable.**

### ***L'affaire T-253/03***

Premièrement, le Tribunal rappelle que, comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt AM & S<sup>1</sup>, si la Commission a été investie d'un large pouvoir d'enquête et de vérification pour déceler les infractions au droit de la concurrence et peut notamment se faire présenter des documents professionnels ayant trait à l'activité des entreprises, il n'en reste pas moins que la confidentialité des communications entre avocats et clients doit être protégée dans ce cadre, sous certaines conditions. Cette confidentialité répond à l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat, dont la profession même comporte la tâche de donner, de façon indépendante, des avis juridiques à tous ceux qui en ont besoin, et constitue un complément nécessaire au plein exercice des droits de la défense.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, affaire 155/79, AM & S / Commission.

Quant à **la procédure à suivre lors d'une vérification**, le Tribunal confirme que c'est sans devoir dévoiler le contenu des documents en cause que l'entreprise est tenue de présenter aux agents de la Commission les éléments utiles de nature à prouver la réalité de leur caractère confidentiel justifiant leur protection. En conséquence, l'entreprise est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, des documents dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans en dévoiler le contenu et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission. Si la Commission estime que les éléments présentés par l'entreprise ne sont pas de nature à prouver le caractère confidentiel des documents en question, ses agents peuvent placer une copie du document dans une enveloppe scellée et l'emporter ensuite avec eux en vue d'une résolution ultérieure du différend. Le Tribunal considère que cette procédure permet d'écarter les risques de violation de la confidentialité, tout en laissant à la Commission la possibilité de conserver un certain contrôle sur les documents et en évitant le risque de disparition ou de manipulation ultérieures de ces documents.

De plus, le Tribunal relève que la Commission n'est pas en droit de prendre connaissance du contenu du document avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le Tribunal. Il considère que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'un document confidentiel constitue en elle-même une violation du principe en question. Le seul fait pour la Commission de ne pas pouvoir utiliser les documents protégés comme éléments de preuve dans une décision de sanction ne suffit pas à réparer ou à éliminer les préjudices qui résulteraient de la prise de connaissance de leur contenu.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que **la Commission a violé cette procédure, premièrement, en contraignant les sociétés à accepter l'examen sommaire** de certains documents, bien que les représentants aient allégué, avec des justifications à l'appui, qu'un tel examen exigeait qu'ils dévoilent le contenu de ces documents et, **deuxièmement, en prenant connaissance des documents de la série B** sans avoir mis les sociétés en mesure de contester le rejet de leur demande de protection à l'égard de ces documents devant le Tribunal.

En ce qui concerne **les types de documents protégés**, le Tribunal établit que des documents internes d'une entreprise, même s'ils n'ont pas été échangés avec un avocat ou n'ont pas été créés pour être transmis à un avocat, peuvent néanmoins être couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients, dès lors qu'ils ont été élaborés exclusivement aux fins de demander un avis juridique à un avocat, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense. En revanche, le simple fait qu'un document ait été l'objet de discussions avec un avocat ne saurait suffire à lui attribuer cette protection. Le Tribunal ajoute que le fait qu'un document ait été rédigé dans le cadre d'un programme de mise en conformité avec le droit de la concurrence ne suffit pas, à lui seul, à protéger ce document. En effet, ces programmes, par leur ampleur, comprennent des tâches et englobent des informations qui dépassent souvent largement l'exercice des droits de la défense.

Dans ce contexte, le Tribunal considère, après avoir examiné le contenu du mémorandum de la série A et les éléments et les explications avancés par Akzo Nobel et Akcros, que ce document n'est pas couvert par la confidentialité des communications entre avocats et clients. Par ailleurs, les notes manuscrites de la série B, ayant été rédigées dans le but principal de préparer le mémorandum de la série A, ne sont pas non plus couvertes.

Finalement, le Tribunal **rejette** la thèse formulée par Akzo Nobel et Akcros concernant **l'élargissement du champ d'application personnel de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients** au-delà des limites déjà établies par la Cour de justice. À cet égard, le Tribunal relève que la Cour a expressément établi que la protection ne s'appliquait que dans la mesure où les avocats étaient indépendants, c'est-à-dire non liés à leur client par un rapport d'emploi, et a expressément exclu les communications avec les juristes d'entreprise. Le Tribunal souligne que, même s'il est vrai que la reconnaissance spécifique du

rôle du juriste d'entreprise et la protection des communications avec celui-ci se trouvent relativement plus répandues aujourd'hui qu'au moment du prononcé de l'arrêt AM & S, il n'est toutefois pas possible d'identifier des tendances uniformes ni clairement majoritaires à cet égard dans les droits des États membres. L'évolution du droit de la concurrence depuis cet arrêt ne justifie pas non plus de revenir sur cette jurisprudence, qui n'est contraire ni au principe d'égalité de traitement ni à la libre circulation des services. En conséquence, le Tribunal constate que les courriers électroniques échangés avec un membre du service juridique d'Akzo Nobel ne sont pas couverts par la confidentialité des communications entre avocats et clients.

Le Tribunal conclut que les violations de la Commission constatées lors de la procédure de contrôle des documents pour lesquels Akzo Nobel et Akcros avaient invoqué la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients n'ont pas eu comme conséquence de priver illégalement ces deux sociétés de cette protection à l'égard des documents en cause, dans la mesure où, ainsi qu'il a été jugé, la Commission n'a pas commis d'erreur en décidant qu'aucun de ces documents n'était matériellement couvert par cette protection.

**Le recours dans l'affaire T-253/03 est donc rejeté.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt affaires jointes T-125/03 et T-253/03](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205- Fax: (00352) 4303 3034*